

Mais, attendu que le journal du curateur est monté de telle sorte que l'arrêté mensuel doit faire ressortir la balance entre le débit et le crédit, et que les dépenses dont il s'agit s'y trouvent constatées au débit, tandis que les fonds ayant servi à les couvrir ne paraissent pas au crédit, il est nécessaire, pour conserver l'équilibre des écritures, de passer au journal, chaque fois qu'un paiement de l'espèce y est décrit, une recette d'ordre de pareille somme. C'est à cet usage qu'est affectée la colonne n° 3 du crédit de ce livre.

Lorsque l'encaisse général est insuffisant, les curateurs sont autorisés à demander directement des retraits de fonds, jusqu'à concurrence de 500 francs.

Vous remarquerez que les curateurs n'ont pas, comme les trésoriers, de compte spécial collectif affecté aux retraits ; l'enregistrement de ces fonds aux comptes individuels leur est nécessaire pour connaître, dans le cours du mois, l'avoir de chaque liquidation existant dans leur caisse et, à la fin de cette période, le détail des versements à opérer.

Au trésor, au contraire, ces renseignements détaillés sont inutiles ; il suffit, pour l'ordre de la comptabilité, de connaître la nature des fonds sortis de la caisse à titre de retraits et dont les curateurs doivent compte de mois en mois.

#### CHAPITRE IV.

##### FONDS DE PRÉVOYANCE.

L'institution des fonds de prévoyance résulte des articles 47 à 51 du décret du 27 janvier 1855. L'esprit de ces dispositions est facile à saisir, mais les détails de leur application donnent lieu à des interprétations diverses qui nuisent au service et qu'il importe, dès lors, de préciser afin d'amener les opérations dont il s'agit à une méthode simple et uniforme.

Les questions que soulèvent les articles 47 à 49 du décret sont interprétées ainsi qu'il suit dans l'arrêté :

1° Les fonds de prévoyance accordés par arrêtés des Gouverneurs peuvent être mis, dès l'ouverture d'une succession et en une seule opération, à la disposition des curateurs ;

2° Il suffit que ces agents soient pourvus d'une autorisation générale pour chaque liquidation ;

3° Les fonds de prévoyance accordés par arrêtés locaux seront mis à la disposition des curateurs par une simple opération de comptabilité décrite au trésor sans versement effectif ;

4° L'excédant des dépenses sur les recettes doit paraître dans les comptes individuels des liquidations qui ont employé des fonds de pré-